

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS  
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 398

présenté par

Mme Lasserre, M. Lainé, M. Mattei, Mme Mette, M. Cubertafo et Mme Poueyto

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Mimizan » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Mimizan ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux.

Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux.

Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Mimizan.